



DECISION N° 2026-09 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUR DES CESSIONS DE GAZ BUTANE POUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 13 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006- 952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°32489 du 5 octobre 2023 portant attribution à la SAR de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés ;
- VU** l'arrêté conjoint n°32896 du 2 octobre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 13 septembre 2025 ;
- VU** la Décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** les lettres n°4473/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss en date du 19 septembre 2025 et n°5596/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/dgn du 31 octobre 2025 du Ministre chargé de l'Énergie, relatives aux autorisations d'importation de gaz butane, accordées à la SAR ;
- VU** la lettre n°5798/MEPM/SG/DHG/DATD/BC/dgn du 14 novembre 2025 du Ministre chargé de l'Énergie, relative à l'autorisation de régularisation des quantités supplémentaires de gaz butane déchargées, accordée à la SAR ;
- VU** la lettre n°MDD/ss/082.2025_DG du 25 novembre 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la SAR adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°2161/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN/ssn du 15 décembre 2025 de la CRSE notifiant à la SAR la recevabilité du dossier ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 28 JANVIER 2026,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Dans ce cadre, par arrêté conjoint n°32896 du 2 octobre 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 13 septembre 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettres en date des 19 septembre et 31 octobre 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé la SAR à importer deux butaniers de 4 000 tonnes (+/-10%) chacun et a régularisé un dépassement de 13,788 tonnes de gaz butane concernant le second butanier, par lettre du 14 novembre 2025. Le premier butanier a déchargé 4 384,441 tonnes à la date du 16 septembre 2025 et le second 4 413,788 tonnes à la date du 7 octobre 2025. La quantité de 8 798,229 tonnes a été cédée sur la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025.

Sur cette base, la SAR, par lettre en date du 25 novembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant de 514 010 135 FCFA sur la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 visé prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre en date du 15 décembre 2025.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de cessions de 8 798,229 tonnes de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 13 septembre 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'application visé, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales de la SAR sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES	PRODUIT	GAZ BUTANE
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne (a)		372 910
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne (b)		314 488
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne (c)=(a)-(b)		58 422
Quantité cédée en tonne (d)		8 798,229
Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)		514 010 135

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **cinq cent quatorze millions dix mille cent trente-cinq (514 010 135) FCFA (HTVA)** soumis par la SAR, au titre de cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'Etat à la SAR au titre des cessions de 8 798,229 tonnes de gaz butane sur la période d'application de la structure des prix du 13 septembre 2025 est fixé à **cinq cent quatorze millions dix mille cent trente-cinq (514 010 135) FCFA (HTVA)**.

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé de l'Energie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2026

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

